PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS 2019 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Montants bruts à répartir - Chiffres 2019
AGFPN - Septembre 2020

TOTAL RESSOURCES 132,5 M€

CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS 0,016 %* — 99,9 M€

Taux de 0,016% fixé par article D. 2135-34 code du travail (CDT)

SUBVENTION DE L'ÉTAT — 32,6 M€

Montant fixé par convention État-AGFPN du 16/05/18

MISSION 1 — 85,8 M€

art. L. 2135-11 1°

Conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement

Mission 1 = minimum de 73 M€ art R. 2135-27 CDT
Répartition en 2 parts : Interpro. & branches art R. 2135-28 I CDT

- Part Branches fixée a minima à 36M€ art R. 2135-28 II CDT
- En déduction, la part minimale interpro. est de 37M€

OS et OP PART INTERPRO. — 43,5 M€

- Répartition à parts égales entre OS et OP
  art R. 2135-28 I 1° CDT

OS — 50 % — OP

OS représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO)

↓

Répartition à parts égales entre les 5 OS

art R. 2135-28 I 1° §2 CDT

OP représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CPME, MEDEF, U2P)

↓

Répartition selon le poids de financement [1] de ces 3 OP

art R. 2135-28 I 1° §3 CDT

OS et OP PART BRANCHES PRO. — 42,3 M€

DOTATION DE BRANCHE

- Dotation de branche = coefficient branche [2] x montant des collectes N dédiées aux branches
- Répartition de chaque dotation de branche à parts égales entre OS et OP
  art R. 2135-28 I 2° CDT

OS — 50 % — OP

OS représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO)

OS vocation nationale et **interpro. (3 à 8 %)** (SOLIDAIRES, UNSA)

OS représentatives exclusivement dans les **branches** (18 OS éligibles)

↓

Répartition dotation de branche à parts égales entre les OS représentatives dans la branche considérée [3]

art R. 2135-28 I 2° §2 CDT

OP représentatives au niveau **national** et **multipro.** (FESAC, FNSEA, UDES)

OP représentatives exclusivement dans les **branches** (393 OP éligibles)

↓

Répartition dotation de branche selon le poids de financement [1] des OP représentatives dans la branche considérée [3]

art R. 2135-28 I 2° §3 CDT

MISSION 3 — 14,1 M€ / 29,6 M€

art. L. 2135-11 3°

Formation économique, sociale et syndicale & animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

Répartition en 2 parts art D. 2135-31 1° et 2° CDT

- 1re part : proportionnellement à leur audience
- 2e part : montant = 7,9M€ et < ou = au quart de la 1re part : à parts égales

ORGANISATIONS SYNDICALES

14,1 M€ — **OS** représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO)

OS vocation nationale et **interpro. (3 à 8 %)** (SOLIDAIRES, UNSA)

↓

Répartition proportionnelle à leur audience [3]

art D. 2135-31 1° CDT

21,7 M€ / **7,9 M€**

↓

Répartition à parts égales entre les 7 OS

art D. 2135-31 2° CDT

MISSION 2 — 3 M€

art. L. 2135-11 2°

Participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques

Répartition forfaitaire : 80 % et 20 % art D. 2135-30 1° et 2° CDT

- 80 % aux OS et OP représentatives au niveau national et interpro.
- 20 % aux OS vocation nationale et interpro. (3 à 8 %), et aux OP représentatives au niveau national et multipro.

OS et OP INTERPRO. — 80 % — 2,4 M€

OS représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO)

OP représentatives au niveau **national** et **interpro.** (CPME, MEDEF, U2P)

↓

Répartition à parts égales entre les 8 organisations
↳ 1/8e pour chacune

art D. 2135-30 1° CDT

OS DE VOCATION NATIONALE ET INTERPRO. (3 à 8 %) et OP MULTIPRO. — 20 % — 0,6 M€

OS vocation nationale et **interpro. (3 à 8 %)** (SOLIDAIRES, UNSA)

OP représentatives au niveau **national** et **multipro.** (FESAC, FNSEA, UDES)

↓

Répartition à parts égales entre les 5 organisations
↳ 1/5e pour chacune

art D. 2135-30 2° CDT

---

* 0,016% de la masse salariale brute, prélevée sur les salaires par l'ACOSS et la CCMSA.

(1) Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, suite à la mesure d'audience de 2017 ; pour chaque OP représentative, 2 critères sont pris en compte, chacun à hauteur de 50% (art. L. 2135-13 1° CDT) :
- le nombre des entreprises adhérentes à l'OP représentative qui emploient au moins un salarié,
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

(2) Le coefficient de chaque branche est le rapport entre la masse salariale de la branche considérée et la masse salariale totale de l'exercice N-2.

(3) Mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs réalisée en 2017.